

DÉCLARATION PRÉALABLE D'INTENTION DE PRATIQUER UN ÉCOBUAGE PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} OCTOBRE AU 31 MAI

1 - Le déclarant (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire ☐

Ayant droit ☐

Adresse du domicile :

2 - Terrains concernés par le brûlage

fournir un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

Commune	Lieu-dit	section	N° parcelle	Superficie (ha)
Surface totale à brûler				

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :m

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

Fait, le

à

signature du demandeur

À DÉPOSER en MAIRIE au moins 48 HEURES avant la DATE PRÉVUE

Consignes de sécurité à respecter :

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est **autorisée sous réserve** de respecter les dispositions suivantes :

- l'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts ;
- la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers ;
- le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

L'ÉCOBUAGE EST INTERDIT PENDANT LA PÉRIODE DU 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE.